



Conseil du développement industriel

Quarante-cinquième session

Vienne, 27-29 ou 30 juin 2017

Point 12 de l'ordre du jour provisoire

Questions relatives au personnel

Questions relatives au personnel

Rapport du Directeur général

En application des articles 13.3 et 13.4 du Statut du personnel, le présent document donne des informations concernant le personnel du Secrétariat, l'évolution du régime commun ainsi que les modifications apportées au Statut et au Règlement du personnel, à la suite de la publication du rapport du Directeur général à la quarante-quatrième session du Conseil (documents IDB.44/15 et IDB.44/CRP.5) et de la décision IDB.44/Dec.13, adoptée par la suite. Il vient en outre compléter les informations fournies dans le *Rapport annuel 2016 de l'ONUDI* (IDB.45/2, section 1.4 et appendices H), I) et J)).

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Faits nouveaux concernant les questions relatives au personnel	1-3	2
II. Évolution du régime commun touchant le Statut et le Règlement du personnel de l'ONUDI	4-8	2
III. Questions concernant le règlement du personnel	9	3
IV. Représentation des organes directeurs au Comité des pensions du personnel	10	3
V. Mesure à prendre par le Conseil	11	4
Annexes		
I. Barème des rémunérations considérées aux fins de la pension des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur		5
II. Appendice D du règlement du personnel		6

Pour des raisons d'économie, le présent document n'a pas été imprimé. Les représentants sont priés de bien vouloir apporter leur propre exemplaire aux réunions.



I. Faits nouveaux concernant les questions relatives au personnel

1. Conformément à la mise en œuvre opérationnelle du plan d'action relatif à la politique d'activités sur le terrain, le Secrétariat a pris les mesures nécessaires pour faire en sorte que les 28 bureaux de pays de l'ONUDI soient dirigés par des administrateurs hors classe recrutés sur le plan national (AND) et que ceux-ci soient désignés comme représentants de l'ONUDI dans le pays. Quatorze bureaux de pays sont déjà dirigés par de tels représentants de l'ONUDI, anciennement dénommés "chefs des opérations de l'ONUDI". Les recrutements des 14 autres représentants ayant commencé au cours du deuxième semestre de 2016, 9 d'entre eux ont été nommés au cours du premier trimestre de 2017. De plus amples détails sur la mise en œuvre du plan d'action relatif à la politique d'activités sur le terrain figurent dans le document IDB.45/13. L'appendice H du *Rapport annuel 2016 de l'ONUDI* (IDB.45/2) fait état de la représentation hors Siège au 31 décembre 2016. Un programme d'orientation pour les nouveaux membres du personnel du Siège s'est déroulé en avril 2017.

2. Depuis la quarante-quatrième session du Conseil, l'ONUDI a mis en place le nouveau Programme partenaires-experts¹ et publié des informations actualisées sur: a) la politique concernant l'interdiction, la prévention et le règlement des cas de harcèlement, y compris de harcèlement sexuel, de discrimination et d'abus d'autorité²; et b) le régime de sécurité sociale autrichien – barème des primes et des plafonds de rémunération³.

3. Afin d'améliorer l'efficacité et l'efficacités des Services de la gestion des bâtiments, et sur la base des recommandations formulées par le Commissaire aux comptes (IDB.44/3, par. 169), le Directeur général a décidé de débloquer 44 postes au sein de la Division de ces services. Celle-ci assure une partie des services communs, à savoir l'exploitation sûre et fiable, la maintenance et les réparations des bâtiments et des installations connexes du Centre international de Vienne, pour le compte des organisations internationales sises à Vienne, qui en assurent le financement. Les avis de vacances de postes pour le recrutement de fonctionnaires conformément aux dispositions de la série 100 sont publiés en interne et à l'extérieur. Au 1^{er} mars, 18 de ces postes étaient déjà pourvus, principalement par des collègues engagés à titre ponctuel jusqu'à présent. Les postes restants devraient être pourvus au cours du troisième trimestre de 2017.

II. Évolution du régime commun touchant le Statut et le Règlement du personnel de l'ONUDI

Conditions d'emploi des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur

Mise en œuvre des décisions relatives à l'ensemble révisé des prestations offertes par les organisations appliquant le régime commun

4. Le 23 décembre 2015, l'Assemblée générale a approuvé la résolution 70/244, qui définit un ensemble révisé des prestations offertes au personnel de la catégorie des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur, sur la base des recommandations formulées par la Commission de la fonction publique internationale (CFPI). Il a fallu amender le Statut et le Règlement du personnel de l'ONUDI pour tenir compte de l'adoption par l'Assemblée générale de l'ensemble des prestations.

¹ Instruction administrative du 27 janvier 2017 (UNIDO/AI/2017/01).

² Circulaire du Directeur général en date du 20 décembre 2016 (DGB/2016/13).

³ Circulaire d'information du 1^{er} janvier 2017 (IC/2017/01).

5. Conformément à la décision IDB.44/Dec.13, le 12 décembre 2016, le Directeur général a modifié les dispositions du Règlement du personnel relatives aux contributions du personnel, à l'indemnité de poste, à l'indemnité pour conjoint à charge, à l'indemnité de parent isolé et aux congés dans les foyers, qui ont pris effet à compter du 1^{er} janvier 2017. Le 27 avril 2017, il a modifié les dispositions du Règlement du personnel relatives à l'indemnité pour frais d'études, qui entreront en vigueur pour l'année scolaire en cours en janvier 2018. Le texte des modifications a été porté à la connaissance du Conseil dans les annexes IV et V du document de séance IDB.44/CRP.5.

6. À la suite de la révision du Statut et du Règlement du personnel de l'ONUDI, les politiques suivantes ont été révisées et publiées: a) situation d'un fonctionnaire et droits connexes à des indemnités pour charges de famille, b) option du versement d'une somme forfaitaire en lieu et place des frais de réinstallation ou d'une partie des frais de déménagement que celle-ci occasionne, c) prime de mobilité et de sujétion et d) indemnité pour frais d'études.

Barème des rémunérations considérées aux fins de la pension des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur

7. **Appendice C du Règlement du personnel.** Conformément à l'article 51 b) des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, le barème des rémunérations considérées aux fins de la pension doit être ajusté à la même date que les montants de la rémunération nette (traitement de base plus ajustement de poste) des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur des Nations Unies à New York.

8. Le coefficient d'ajustement révisé applicable à New York, entré en vigueur le 1^{er} février 2017, est passé de 63,2 à 66,1. En conséquence, la CFPI a adopté, avec effet au 1^{er} février 2017, le barème révisé des rémunérations considérées aux fins de la pension reproduit à l'annexe I du présent document. Il en résulte une augmentation des dépenses au titre du barème révisé des rémunérations considérées aux fins de la pension, dont le montant, pour le reste de 2017, a été estimé à 85 000 euros au titre du budget ordinaire et à 27 000 euros au titre du budget opérationnel, et, pour l'exercice biennal 2018-2019, à 178 000 euros au titre du budget ordinaire et à 57 000 euros au titre du budget opérationnel.

III. Questions concernant le règlement du personnel

Indemnisation en cas de décès, de maladie, ou d'accident

9. **Appendice D du règlement du personnel.** L'appendice D a été modifié de sorte à apporter des clarifications sur la durée maximale des indemnités versées en cas d'incapacité totale ou partielle imputable à l'exercice de fonctions officielles⁴. Le nouveau paragraphe 11.6 figure dans l'annexe II du présent document.

IV. Représentation des organes directeurs au Comité des pensions du personnel

10. Par sa décision GC.1/Dec.37, la Conférence générale a accepté les Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et a créé le Comité des pensions du personnel de l'ONUDI. Dans sa décision GC.16/Dec.16, elle a élu deux membres et deux membres suppléants du Comité des pensions du personnel de l'ONUDI pour l'exercice biennal 2016-2017 et a autorisé le Conseil à procéder à des élections si l'un des postes du Comité devenait vacant avant qu'elle ne tienne sa

⁴ Circulaire du Directeur général du 20 mars 2017 (DGB/2017/03).

dix-septième session. Le Conseil voudra peut-être recommander à la Conférence, à sa dix-septième session, des candidats à élire au Comité pour la période 2018-2019.

V. Mesure à prendre par le Conseil

11. Le Conseil souhaitera peut-être envisager d'adopter le projet de décision suivant:

“Le Conseil du développement industriel:

a) Prend note des informations figurant dans le document IDB.45/17;

b) Prend note aussi des dispositions du Règlement du personnel relatives aux contributions du personnel, à l'indemnité de poste, à l'indemnité pour conjoint à charge, à l'allocation de parent isolé, aux congés dans les foyers et à l'indemnité pour frais d'études, qui ont été modifiées conformément à la décision IDB.44/Dec.13;

c) Prend note également de la modification de l'article 11 de l'appendice D du règlement du personnel.

d) Rappelle qu'aux paragraphes h) et i) de sa décision IDB.44/Dec.13, il a recommandé l'approbation finale par la Conférence générale, à sa dix-septième session, des modifications mentionnées dans ces paragraphes;

e) Recommande à la Conférence générale, à sa dix-septième session, les candidats suivants pour l'élection de deux membres et de deux membres suppléants au Comité des pensions du personnel de l'ONUDI pour l'exercice biennal 2018-2019:

Membres: (pays)

..... (pays)

Membres suppléants: (pays)

..... (pays);

f) Recommande également à la Conférence générale, à sa dix-septième session, de l'autoriser à procéder à des élections si l'un des postes susmentionnés devenait vacant avant qu'elle ne tienne sa dix-huitième session.”

Annexe I

Barème des rémunérations considérées aux fins de la pension des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur

(Utilisé pour calculer le montant des cotisations et des prestations de retraite)
(en dollars des États-Unis)

Entrée en vigueur: 1^{er} février 2017

ÉCHELONS													
Classe	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII	XIII
D-2	230 440	235 793	241 153	246 512	251 865	257 223	262 579	267 936	273 291	278 646			
D-1	204 989	209 526	214 319	218 715	223 110	227 496	231 891	236 503	241 214	245 923	250 624	254 868	259 399
P-5	178 340	182 076	185 812	189 555	193 290	197 028	200 763	204 505	208 241	211 979	215 717	219 464	223 471
P-4	145 573	149 176	152 770	156 367	159 973	163 567	167 167	170 770	174 365	177 961	181 557	185 168	188 761
P-3	119 643	122 701	125 754	128 803	131 861	134 912	137 966	141 024	144 220	147 561	150 899	154 236	157 576
P-2	92 695	95 427	98 155	100 893	103 619	106 352	109 084	111 814	114 545	117 274	120 008	122 740	125 467
P-1	71 176	73 494	75 813	78 130	80 449	82 767	85 086	87 404	89 722	92 041	94 358	96 677	98 995

Barème des rémunérations considérées aux fins de la pension associées aux niveaux de rémunération des fonctionnaires dont le traitement dépasse le montant maximal prévu dans le barème unifié (en dollars des États-Unis)

Entrée en vigueur: 1^{er} février 2017

Classe	Niveau 1 de rémunération à conserver (PP1)	Niveau 2 de rémunération à conserver (PP2)
P-4	192 360	195 961
P-3	160 913	164 252
P-2	128 200	S/O
P-1	100 060	S/O

Annexe II

Appendice D du règlement du personnel

Indemnisation en cas de décès, d'accident ou de maladie

Un nouveau paragraphe 11.6 a été ajouté à l'article 11, comme suit:

“11.6: Des indemnités sont versées en application des paragraphes 1 et 2 du paragraphe 11 à intervalles réguliers pendant la durée de l'incapacité jusqu'à ce que le fonctionnaire atteigne l'âge normal de la retraite fixé par les Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. Cette limite ne s'applique pas aux montants remboursés au titre des frais de maladie.”
